
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 OCTOBRE 2025

Présents : Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre - Président ;
Laetitia LATEUR, Catherine WALEM, Bernard ROSSIGNOL, Arnaud DE LAEVER,
Pierre ROMPATO, Échevins ;
Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS avec voix consultative ;
Philippe BOTTEMANNE, Marine VALENTIN, Eléna CASTERMANT, Stéphanie
ROBERT, Julie REMY SPILTOIR, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Xavier DUPONT,
Michel MONFORT, Véronique SGALLARI, Christophe BAUDOUIN, Rudy HANICQ,
Arnaud GUERARD, Julien SLUYS, Conseillers ;
Ronald WISBECQ, Directeur Général ;

Excusé(s) : Stéphane VAN LIEFFERINGE, Dominique FAIGNART, Conseillers ;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h15.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande l'ajout de 2 points en urgence, à savoir :

- Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 de l'intercommunale IMIO ;
- Approbation des conditions et du mode de passation - Marché public relatif à la fourniture et placement d'un ensemble de caveaux préfabriqués.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de ces points.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, informe les membres du Conseil communal de l'ajout de 3 points supplémentaires, à savoir :

- Démission de Monsieur Rudy HANICQ, Conseiller EN MARCHE ;
- Motion pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'expulsion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi ;
- Projet de démantèlement de l'Espace Philomène.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances des 16 septembre et 30 septembre 2025

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, le Conseil communal, par 14 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions sur 19 votants, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 septembre 2025, moyennant l'amendement demandé par Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, concernant le point 20 (Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Désignation des membres effectifs, suppléants et du Président - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur) dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 septembre 2025, à savoir : l'ajout in extenso du projet de délibération initial envoyé aux Conseillers communaux lors de l'expédition de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2025.

2) INFORMATIQUE - Accord Tax On Pylons III – Mise en œuvre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2025 relative à l'Adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 1er septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 1er septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la décision précitée, il y a lieu de transmettre la décision du Collège communal au Conseil communal ;

Après intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège communal du 5 septembre 2025 relative à l'Adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III comme suit :

"...

Article 1 : D'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

Article 2 : De manifester son intérêt pour le(s) dépense(s) éligible(s) suivante(s) :

CATEGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance

- Audits, outils et formations en cybersécurité ;
- Adoption de services de confiance ;

CATEGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative :

- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
- Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
- Processus RH digitalisé ;

CATEGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :

- Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
- Accompagnement IA et formations IA secteur local ;

CATEGORIE 4 :

- Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia.

Article 3 : De recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

Article 4 : De ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.

Article 5 : De charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette délibération sera transmise pour information au Conseil communal.

..."

3) FINANCES COMMUNALES - Ratification de crédits d'urgence pour réparation du chargeur télescopique BOBCAT

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 08 août 2025, de procéder à la réparation du chargeur télescopique BOBCAT ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 29 août 2025 d'inscrire à l'article 421/74598 :20250034 ,un crédit d'urgence d'un montant de 35.000€ représentant le montant estimé des réparations ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 20 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse pour le bon fonctionnement des services et la continuité du service aux citoyens ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits suffisants ;

Après intervention de Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, Madame Catherine WALEM, Echevine, Madame Laetitia LATEUR, Echevine ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions sur 19 votants :

Article unique : de ratifier la délibération du collège communal du 29 août 2025 relative au crédit d'urgence pour la réparation du chargeur télescopique BOBCAT libellée comme suit :

"Article 1 : de prévoir cette dépense sur l'article 421/74598 : 20250034.

Article 2 : de présenter cette dépense urgente au prochain Conseil communal pour ratification.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier."

4) FINANCES COMMUNALES - Renouvellement du contrat relatif à l'échange de données avec la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (B.C.S.S.) - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 voté en séance du Conseil communal le 28 janvier 2025, lequel prévoit en son article 5 une réduction pour les bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les bénéficiaires qui ont droit à un revenu d'intégration (ou équivalent) et à la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) ;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale le renouvellement par année pour la demande de communications de donnée à caractère personnel et de statuts sociaux par le nouveau projet "Statuts sociaux harmonisés" ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau contrat portant le n° 25/098 avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune d'Ecaussinnes peut s'effectuer contractuellement ;

Considérant le projet de contrat ci-annexé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les termes du contrat n° 25/098 relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune d'Ecaussinnes au sujet des bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé ainsi que ceux bénéficiant de revenu d'intégration (ou équivalent) et de la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) pour l'exercice 2025.

Article 2 : de remettre cette délibération au Directeur financier et au service Taxe.

5) FINANCES COMMUNALES - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019 établissait pour les exercices 2020 à 2025 des centimes additionnels au principal du précompte immobilier à 2.640ca ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant que la stabilité financière de la Commune dépend de la taxe en question ;

Considérant que de plus en plus de compétences sont confiées aux communes ;

Considérant que l'Administration doit, en outre, assurer l'entretien de son patrimoine, de l'ensemble de son réseau routier, et assumer les coûts liés aux services offerts à la population ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la Commune, 2.640 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) FINANCES COMMUNALES - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant que la stabilité financière de la Commune dépend de la taxe en question ;

Considérant que de plus en plus de compétences sont confiées aux communes ;

Considérant que l'Administration doit, en outre, assurer l'entretien de son patrimoine, de l'ensemble de son réseau routier, et assumer les coûts liés aux services offerts à la population ;

Sur proposition du collège communal,

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DEDIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 7,6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie.

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, tous les modes de sépulture doivent être taxés de manière identique ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Commune, utiles au bon déroulement des inhumations, de la dispersion des cendres et des dépôts d'urnes cinéraires en columbarium et en caverne, que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant qu'en raison du nombre limité d'emplacements, la Commune entend donner priorité aux défunts domiciliés à Ecaussinnes ou aux défunts ayant vécu un certain temps dans la Commune ;

Considérant que les personnes défunt non inscrites dans les registres population, des étrangers et d'attente de la Commune n'ont pas participé au financement communal ;

Considérant que les demandes relatives à des personnes défunt non inscrites dans les registres population, des étrangers et d'attente de la Commune sont redevables de la taxe au motif que les moyens et espaces disponibles dans les cimetières sont limités ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : la taxe est fixée à 500 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre

de la population, des étrangers ou d'attente de la commune d'Ecaussinnes ainsi que pour les indigents.

Article 5 : exonérations : la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, quelque soit son domicile ;
- un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- une personne qui n'est plus domiciliée sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes mais qui l'a été pendant une période d'au moins vingt années ;
- une personne qui est titulaire d'une concession de sépulture dans un des cimetières communaux ;
- une personne qui est inscrite sur la liste des bénéficiaires d'une sépulture située dans un des cimetières communaux ;
- une personne qui a quitté la commune pour un établissement paramédical. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
- une personne qui a déclaré une seconde résidence sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes ;
- les enfants de moins de 12 ans.
- un citoyen d'honneur.

Article 6 : la taxe est perçue au comptant contre-remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand' Place 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 1 an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 11 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5^{ème} jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles bancaires ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et par déclaration transmise par le demandeur / redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

8) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercice 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs ; qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de ceux-ci ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs en matière de Population et d'Etat-civil de toutes espèces entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance et l'introduction de demande de documents ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

A. Carte d'identité électronique belge et étrangère (cartes A, B, C, E, E+, F, F+) :

1. Délivrance : 9 €,
2. Délivrance en urgence et extrême urgence : 23 € ;

B. Carte d'identité électronique « Kid's ID » :

1. Délivrance : gratuite,
2. Délivrance en urgence et extrême urgence : 1,25 € ;

C. Certificat d'identité pour enfants étrangers âgés de moins de 12 ans avec photo : 1,25 € ;

D. Attestation d'immatriculation (AI) :

1. Délivrance d'une attestation papier : 5 €,
2. Délivrance d'une attestation électronique : 9 €

E. Carnet de mariage :

1. 1^{er} carnet : 15 €,
2. Duplicata : 20 € ;

F. Changement de domicile : 5 € ;

G. Délivrance de passeports :

1. Procédure normale : 15 €,
2. Procédure d'urgence : 20 €,
3. Enfant de moins de 18 ans : gratuit ;

H. Délivrance de titre de voyage pour non-belges :

1. Procédure normale : 15 €,
2. Procédure d'urgence : 20 €,
3. Enfant de moins de 18 ans : gratuit ;

I. Délivrance de permis de conduire :

1. Délivrance de permis de conduire européen provisoire modèle bancaire : gratuit,
2. Délivrance de permis de conduire européen modèle bancaire : 6 €,
3. Délivrance de permis de conduire international : 10 € ;

Le renouvellement de permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G, pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

Pour les points A, B, D, G, I, il faut ajouter à la taxe le coût de fabrication du SPF Intérieur.

J. Frais de dossier et frais administratif :

1. Dossier de reconnaissance, de naissance, de mariage, de cohabitation légale (ainsi que la cessation) et de décès : 15 €,
2. Dossier de nationalité : 25,50 €,
3. Dossier de demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois (dans le cadre de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : 15 €,
4. Dossier de demande d'autorisation de prolongation d'un séjour limité : 15 €,
5. Dossier de prise en charge d'un étranger, de demande de séjour permanent, de demande d'autorisation de séjour pour raison exceptionnelle - demande de régularisation (article 9 bis de Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : 15 €,
6. Dossier de demande d'autorisation de séjour de moins de 3 mois : 10 €,
7. Délivrance de renseignements, datant d'avant 1950, contenus dans les registres de population et d'Etat civil : 15 €,
8. Frais de cérémonie pour la demande d'un mariage un samedi après 13 h, les jours de fermeture de l'Administration communale hors jours fériés légaux : 15 €.

Les frais d'expédition sont à charge des particuliers ou des établissements privés suivant le tarif postal en vigueur.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- Les documents délivrés à la personne qui émarge ou qui a une aide du C.P.A.S. ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents délivrés à un demandeur d'asile, un réfugié ;

- Les documents relatifs à la recherche d'un emploi ainsi que ceux relatifs à la présentation d'un examen pour la recherche d'un emploi ;
- Les documents pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les documents relatifs à un dossier scolaire ainsi que ceux d'un voyage scolaire et des mouvements de jeunesse ;
- Les documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- Les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- Les documents délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- Les documents délivrés pour l'accueil des Enfants de Tchernobyl : exonération lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants ainsi que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil (cf. les Circulaires des 17 avril et 18 juin 2003) ;
- Les documents délivrés quand ils instrumentent à la requête du Procureur du Roi, ou pour l'exécution des jugements et décisions judiciaires. Pour bénéficier de l'exonération susmentionnée, les huissiers devront faire la preuve qu'ils sont dans les conditions requises.

Sont concernés par cette exonération les points D, F, J (3 à 7).

Article 5 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand' Place 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 1 an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 9 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles bancaires ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et par déclaration transmise par le demandeur / redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Concernant le point 9) Redevance bibliothèque communale - Exercice 2026 à 2031, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, signale une coquille à l'article 2 à savoir :

- **Texte initial** : Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le prêt du livre appartenant à la ludothèque communale d'Ecaussinnes.
- **Texte corrigé** : Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le prêt du livre appartenant à la bibliothèque communale d'Ecaussinnes.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte la correction proposée.

9) FINANCES COMMUNALES - Redevance bibliothèque communale - Exercice 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture ;

Vu l'Arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement interne en vigueur de la bibliothèque communale ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 24 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant l'importance des frais engagés par l'Administration communale dans le cadre de l'achat de livres pour la bibliothèque ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur le prêt de livres à la bibliothèque communale.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le prêt du livre appartenant à la bibliothèque communale d'Écaussinnes.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- L'inscription est gratuite.
- Redevance pour les droits d'auteurs sera réclamée pour l'année en cours (année civile) : 1 € pour les personnes majeures et 0,50 € pour les personnes de moins de 18 ans.
- Redevance de prêt de livre : 0,25 € / livre pour une période de 21 jours. Le prêt est gratuit pour les moins de 18 ans.

« La redevance pour supports non soumis au droit de timbre » sera d'application pour toute impression de document.

En cas de livre abîmé et irremplaçable, l'emprunteur devra rembourser, à l'Administration communale, le livre au prix en vigueur au moment de la constatation du caractère irremplaçable du livre ou de son importante dégradation.

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du livre contre quittance.

Si le paiement n'a pas lieu, une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 5 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 € augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande orale ou écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

10) FINANCES COMMUNALES - Redevance Ludothèque - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement interne en vigueur de la ludothèque communale ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 24 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant l'importance des frais engagés par l'Administration communale dans le cadre de l'achat de jeux pour la ludothèque ;

Considérant que le prêt de livres, documents ainsi que les modalités d'inscription à la ludothèque engendrent des coûts ; qu'il convient dès lors d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur le prêt de jeux de la ludothèque communale.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le prêt de jeu appartenant à la ludothèque communale d'Écaussinnes.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- 0,50 € / jeu pour une durée de 14 jours pour les jeux qui ont une valeur d'achat inférieur ou égal à 20 € ;
- 1 € / jeu pour une durée de 14 jours pour les jeux qui ont une valeur d'achat supérieure à 20 € et inférieure ou égale à 40 € ;
- 2 € / jeu pour une durée de 14 jours pour les jeux qui ont une valeur d'achat supérieure à 40 € et inférieure ou égale à 60 € ;
- 2,50 € / jeu pour une durée de 14 jours pour les jeux qui ont une valeur d'achat supérieure à 60 € et plus.

La valeur d'achat correspond à la valeur inscrite sur la facture.

Toute prolongation d'emprunt d'un jeu implique le renouvellement du paiement de la redevance correspondante.

En cas de jeu abîmé et irremplaçable, l'emprunteur devra rembourser, à l'Administration communale, le jeu au prix en vigueur au moment de la constatation du caractère irremplaçable du jeu ou de son importante dégradation.

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du jeu contre quittance. Si le paiement n'a pas lieu, une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 5 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 8 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande orale ou écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

11) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 24 septembre 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la Loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Est visée l'occupation du domaine public, à l'occasion des foires, le placement de baraques de toute nature, qu'elles soient ou non mobiles.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine, à qui l'emplacement a été attribué.

Article 3 : la redevance est fixée par jour à :

- 2,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les installations de tout genre (attractions et/ou exhibitions) ;
- 3,75 € le mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les marchands de denrées alimentaires.

Article 4 : une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 5 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place,3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Concernant le point 12) Redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de commerces permanents - Exercices 2026 à 2031, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, propose un amendement pour l'exclusion de l'Horeca.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'amendement proposé.

12) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de commerces permanents - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 24 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, ainsi que certains domaines privés accessibles au public, entraîne pour la cause des charges, notamment pour ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire reporter la charge aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de commerce permanent sise sur le territoire d'Ecaussinnes.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- 0,03 € par jour et par m² ou fraction de m² occupé privativement par le commerce.

Article 4 : sont exonérés de la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de commerce permanent les commerces qui relèvent de l'Horeca.

Article 5 : la superficie imposable est calculée d'après la longueur totale multipliée par la largeur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé.

Article 6 : une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 7 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 10 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 11 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Écaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Écaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

13) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la location de parkings vélos sécurisés - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 24 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la location de parkings vélos s'inscrit dans le cadre du projet Wallonie cyclable ;

Considérant que la location de parkings vélos y est reprise comme action prioritaire afin d'encourager l'acquisition et l'usage du vélo, en permettant aux habitants/résidents et navetteurs de disposer, à la demande, d'un espace de stationnement sécurisé pour leur vélo ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant d'une redevance annuelle pour l'obtention d'une place dans les parkings vélos sécurisés placés sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2026 à 2031, une redevance due en cas de location d'un emplacement dans les parkings vélos sécurisés placés sur le territoire de la Commune.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande la location d'un emplacement.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé à 10 € pour un vélo classique et 15 € pour un vélo électrique pour une période d'un an et donne droit à l'accès au parking sécurisé.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la demande de la location d'un emplacement. Si le paiement n'a pas lieu, une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 5 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 € augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be

Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Concernant le point 14) Redevance pour supports non soumis au droit de timbre pour les exercices 2026 à 2031, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande d'amender la délibération en remplaçant "CD-ROM" par "Clé USB".

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'amendement proposé.

14) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour supports non soumis au droit de timbre - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du Décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 24 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la nécessité de fixer une redevance destinée à couvrir les frais de copie des documents administratifs ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : qu'il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour supports non soumis au droit de timbre.

Article 2 : que la redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le support de documents.

Article 3 : que la redevance est fixée comme suit :

- Photocopie A4 noir : 0,15 € ;
- Photocopie A3 noir : 0,17 € ;
- Photocopie A4 noir recto verso : 0,30 € ;
- Photocopie A3 noir recto verso : 0,34 € ;
- Photocopie A4 couleur : 0,62 € ;
- Photocopie A3 couleur : 1,04 € ;
- Photocopie A4 couleur recto verso : 1,24 € ;
- Photocopie A3 couleur recto verso : 2,08 € ;
- Clé USB : 5 € ;
- Frais d'envoi : conformément aux tarifs postaux en vigueur.

Article 4 : qu'une exonération du paiement de la redevance est accordée pour les renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement quelconque de l'autorité.

Article 5 : que la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du support, avec remise d'une preuve de paiement ou que le paiement se fera de manière anticipative par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale d'Écaussinnes, Si le paiement n'a pas lieu, une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 6 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Écaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Écaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Concernant le point 15) Redevance sur l'occupation d'un caveau d'attente ou d'une cellule de columbarium d'attente pour les exercices 2026 à 2031, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande d'amender l'article 4 en ajoutant l'exonération de la redevance lors de l'absence de responsabilité de la famille.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'amendement proposé.

15) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'occupation d'un caveau d'attente ou d'une cellule de columbarium d'attente - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 25 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune, que l'objectif principal poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Commune, utiles au bon déroulement des inhumations ; que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant que la commune met à disposition, dans le cimetière communal, des caveaux et des columbariums d'attente destinés à accueillir temporairement les cercueils dans l'attente d'une inhumation définitive,

Considérant que cette mise à disposition constitue une utilisation privative et temporaire du domaine public funéraire,

Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour cette occupation, afin de couvrir les frais d'entretien, de gestion et d'exploitation de l'infrastructure concernée,

Considérant que l'instauration de cette redevance permet également d'encadrer la durée d'occupation du caveau d'attente, afin de garantir sa disponibilité pour d'autres familles,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance communale sur l'occupation d'un caveau d'attente ou d'une cellule de columbarium d'attente.

On entend par caveau d'attente ou cellule de columbarium d'attente, l'emplacement géré par un gestionnaire public, qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non.

Celui-ci est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation ou de dispersion ;
- les restes mortels exhumés et en attente de ré-inhumation ou de dispersion ;
- les restes mortels dont il n'est pas possible de procéder à l'inhumation ou la dispersion en raison des conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure. La force majeure est un événement soudain, imprévisible et inévitable ;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule de columbarium.

Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la redevance.

Article 3 : la redevance est fixée à de 10 € par jour par corps ou par urne séjournant provisoirement dans un caveau d'attente ou dans un columbarium d'attente.

Article 4 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau ou en cellule de columbarium d'attente résulte, soit d'une décision de l'autorité communale, soit en raison des conditions météorologiques, soit en l'absence de responsabilité de la famille ou d'autres cas de force majeure.

Article 5 : la redevance est payable au comptant lors de la demande avec remise d'une preuve de paiement ou par une déclaration de créance établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 6 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Écaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Écaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Écaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Concernant le point 16) Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels pour les exercices 2026 à 2031, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande d'amender l'article 4 en ajoutant l'exonération de la redevance lors de l'absence de responsabilité de la famille.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'amendement proposé.

16) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2026 - 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le règlement communal en vigueur relatif aux cimetières ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune, que l'objectif principal poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'en toute logique, les exhumations décidées d'initiative par la Commune ne sont pas répercutées à charge d'autres personnes ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la redevance, les exhumations judiciaires puisqu'elles sont exigées par une autorité judiciaire ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la redevance, les exhumations de militaires et civils morts pour la Patrie, au regard du titre particulier attribué à ces personnes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 : la redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 400€ pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils inhumés en pleine terre ou dans un caveau réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 400€ pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire placées en columbarium ou en caverne et effectuées par le personnel communal ;
- 600€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire inhumées en pleine terre ou en caveau et effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : la redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;
- L'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.
- L'exhumation rendue nécessaire en l'absence de responsabilité de la famille.

Article 5 : le paiement de la redevance se fera au comptant contre-remise d'une quittance ou via une déclaration de créance établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 6 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Écaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Écaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Écaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

17) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur le contrôle d'implantation des constructions par l'intervention d'un géomètre - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 25 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le service de l'urbanisme est amené à faire des contrôles sur les implantations des constructions ;

Considérant que la commune d'Écaussinnes ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé, nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions ;

Considérant qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Considérant qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal est régulièrement amené à commander ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale due en cas d'intervention d'un géomètre commissionné par la Commune ;

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré.

Article 3 : le taux de la redevance correspond au montant des honoraires réclamé à la commune d'Écaussinnes par le(s) géomètre(s) chargé(s) de la mission de vérification de l'implantation.

Article 4 : une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 5 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

18) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les concessions, les caveaux, les columbariums, les cavurnes, les plaquettes souvenirs pour aires de dispersion - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le règlement communal en vigueur relatif aux cimetières ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 26 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant l'importance des frais engagés par l'Administration communale pour l'achat ou la construction de caveaux, columbariums, cavurnes ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des travaux susvisés, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, par 15 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention sur 19 votants :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les concessions, les caveaux, les columbariums, les cavurnes et les plaquettes souvenirs pour aires de dispersion.

Article 2 : le montant est dû par la personne physique ou morale (le concessionnaire) qui sollicite la demande.

Article 3 : lorsqu'une concession est accordée au décès d'une personne qui n'est pas inscrite ou ne peut justifier d'une inscription d'au moins 20 ans dans les registres de population, étranger, d'attente de la Commune, les prix fixés sont majorés.

Article 4 : les montants sont fixés comme suit :

Concessions en pleine terre		
* (durée de 30 ans)	Concessionnaire ou Défunt Ecaussinnois	Concessionnaire ou Défunt Non Ecaussinnois
Concession	200 € /m2	600 € /m2
Renouvellement	200 € / m2	600 € / m2
Caveaux		
	Concessionnaire ou	Concessionnaire ou

	Défunt Ecaussinnois	Défunt Non Ecaussinnois
2 personnes		
- caveau préfabriqué	583 €	583 €
- concession	200 € / m2	600 € / m2
4 personnes		
- caveau maçonné	2.500 €	2.500 €
- concession	200 € / m2	600 € / m2
6 personnes et plus		
- caveau maçonné	2.800 €	2.800 €
- concession	200 € / m2	600 € / m2
* (durée 30 ans)		
Renouvellement	200 € / m2	600 € / m2
Columbariums		
	Concessionnaire ou Défunt Ecaussinnois	Concessionnaire ou Défunt Non Ecaussinnois
Simple		
Columbariums	372 €	372 €
Concession	50 €	150 €
Double		
Columbariums	744 €	744 €
Concession	100 €	300 €
* (durée 30 ans)		
Renouvellement simple/double	50 € / 100 €	150 € / 300 €
Cavurnes		
	Concessionnaire ou Défunt Ecaussinnois	Concessionnaire ou Défunt Non Ecaussinnois
Cavurne	110 €	110 €
Concession	75 €	225 €
Placement d'urne en surnuméraire dans tous types de concessions	150 € / urne	150 € / urne
Plaquettes souvenirs		
Plaquette	50 €	50 €

Article 5 : le paiement de la redevance se fera au comptant contre-remise d'une quittance ou via une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 6 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Écaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

19) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la délivrance de certificat d'urbanisme, permis d'urbanisme, permis d'urbanisme de régularisation - Exercice 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 26 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers d'urbanisme ;

Considérant l'importance des frais engagés par l'Administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives aux autorisations urbanistiques et environnementales pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois par recommandé ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures susvisées, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que le nombre de dossiers tend à croître ;

Considérant les coûts de gestion croissante suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers (notamment en frais postaux) ;

Considérant que le nombre de logements à prendre en considération à l'article 3, point A, point B et point C du présent règlement est le nombre total de logements concerné par le document à délivrer, en ce compris les logements éventuellement à créer ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de certificat d'urbanisme, permis d'urbanisme, permis d'urbanisme de régularisation.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

A. Certificat d'urbanisme :

1. Délivrance d'un certificat d'urbanisme n° 1 : 25 € par parcelle ;
2. Délivrance d'un certificat d'urbanisme n° 2 : 75 € ;

Pour le point A2 : - comprenant 1 logement : Majoration : 50 €

- comprenant 2 logements et plus : Majoration : 200 € / logement

B. Permis d'urbanisme :

1. Délai de 30 jours : 35 €
2. Délai de 70 et 75 jours : 50 €
3. Délai de 115 jours (enquête publique) : 75 €

Pour les points B1, B2, B3 : - comprenant 1 logement : Majoration : 50 €

- comprenant 2 logements et plus : Majoration : 200 € / logement

C. Permis d'urbanisme de régularisation :

Montant d'un permis d'urbanisme majoré de :

1. 200 € par propriété ne contenant pas ou contenant 1 logement
2. 500 € par propriété contenant 2 logements et plus

D. Les différents frais postaux en vigueur pour la confection des permis seront à charge du redevable repris à l'article 2.

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du certificat, du permis contre quittance ou via une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 5 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

20) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 (M.B., 8 juin 1999 et erratum au M.B., du 22 décembre 1999) relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 26 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais administratifs liés au traitement des dossiers mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3 : la redevance est établie comme suit :

Délivrance d'un permis d'environnement de classe 1	800 €
Délivrance d'un permis d'environnement de classe 2	75 €
Délivrance d'un permis unique de classe 1	1.500 €
Délivrance d'un permis unique de classe 2	180 €
Délivrance d'un permis intégré	4.000 €
Demande de modification des conditions particulières d'exploitation	75 €

Déclaration de classe 3	25 €
Envoi par recommandé	Montant du recommandé en vigueur

Article 4 : la redevance est payable au moment de la notification de la décision d'octroi ou de refus d'octroi de l'autorisation.

Article 5 : le paiement de la redevance se fera au comptant contre-remise d'une quittance ou par une déclaration de créance établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 6 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Écaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Écaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Écaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

21) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 26 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets ménagers sur le domaine public ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages suite à la négligence ou à l'imprudence de certaines personnes ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de l'abandon de petits déchets (il s'agit, par exemple, de bouteilles, boîte de conserves, emballages divers, papiers, contenus de cendrier, ...): 30,00 € par acte ;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde (il s'agit, par exemple, de déjections canines) : 30,00 € par acte ;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 50,00 € par sac ou récipient ;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne ou par une chose (il s'agit, par exemple, de la vidange d'huile de moteur dans un avaloir, l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, etc) : 100,00 € par acte ;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, bidets, matelas et autres objets encombrants, gros emballages : 200,00 € jusqu'au premier mètre cube ;

120,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.

Si les frais réels de nettoyage, d'enlèvement et/ou de mise en décharge des déchets devaient être supérieurs au taux forfaitaire, ceux-ci seront réclamés. Le cas échéant, les frais de personnel seront établis selon le règlement relatif à la redevance sur les prestations du personnel technique.

Article 4 : une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 5 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

22) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les actes requis par le CoDT et par le Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 dont l'application requerra de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique (matériel informatique, imprimante d'affiches de grande dimension, etc.) ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 29 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur ;

Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le Décret, occasionneront des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandés ;

Considérant qu'il est équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement, et non par la collectivité locale toute entière ;

Considérant que le traitement des dossiers suite à l'application tant du CoDT que du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale engendrent des frais administratifs additionnels ayant trait à l'affichage, à la publication ainsi qu'à l'envoi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les actes requis par le CoDT et par le Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Sont visés par la redevance les actes suivants :

- tout type de permis requis par l'application du Décret du 6 février 2014 (urbanisme, environnement, urbanisation) nécessitant une enquête publique ;
- les modifications du tracé de la voirie communale ;
- les déplacements de sentier ;
- les déclassements de sentier.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- pour les prestations du personnel, le prix coûtant d'une demi-heure de prestations du personnel est fixé à 12,50 €. Toute demi-heure entamée est due ;
- pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels) : le prix coûtant.
- les frais postaux en vigueur.

Article 4 : le paiement de la redevance se fera via une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance est payable dans les 30 jours.

Article 5 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi, ils sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

23) FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directes (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc. ;

Considérant les articles budgétaires 762/33201, 80101/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie les subventions reprises dans le tableau repris à l'article 7 ci-après.

Article 2 : que chaque bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

Article 3 : que les subventions seront engagées sur les articles budgétaires 762/33201, 80101/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 4 : que chaque subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : que si un bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : tableau de répartition des subventions :

Article budgétaire	Dénomination de l'association	Nature	Montant
762/33201	Vie Active	Argent	250
762/33201			250
80101/33202	Amimobils	Argent	750
80101/33202			750

24) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire en numéraire directe - Asbl Antenne Centre Télévision - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par le Directeur financier en date du 23 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la participation de la commune d'Ecaussinnes à la télévision locale "asbl Antenne Centre Télévision" a apporté et continue à générer auprès de la population une meilleure information dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : intervenir dans les frais d'équipement de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) qui contribue à la renommée d'Ecaussinnes par la diffusion sur son antenne de reportages ayant trait aux festivités, aux activités touristiques, à la vie politique, aux activités culturelles, etc. de la Commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 fixant par convention le montant de la subvention à concurrence de 0,85 €/habitant ;

Considérant la déclaration de créance datée du 12 juin 2025 de "l'asbl Antenne Centre Télévision" ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention extraordinaire en numéraire directe au montant de 0,85 €/habitant soit 9878,70 € à titre de subside d'investissement à la télévision locale "asbl Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat d'équipement de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 780/52253:20250008.2025, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

25) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2026 - Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **02/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **18/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **09/09/2025**, réceptionnée en date du **09/09/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D42, D43) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Le budget est approuvé moyennant les rectifications reprises dans l'avis de l'évêché.

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **02/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 28.708,42	€ 28.714,42
D42	Remises allouées à l'Évêché	€ 30,00	€ 15,00
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 609,00	€ 630,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 40.088,42	€ 40.094,42
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 28.708,42	€ 28.714,42
Recettes extraordinaires totales	€ 43.710,58	€ 43.710,58
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 10.500,00	€ 10.500,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 13.710,58	€ 13.710,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 9.120,00	€ 9.120,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 44.679,00	€ 44.685,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 30.000,00	€ 30.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 83.799,00	€ 83.805,00
Dépenses totales	€ 83.799,00	€ 83.805,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

26) FABRIQUE D'ÉGLISE - Budget 2026 - Saint-Géry

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **21/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **10/09/2025**, réceptionnée en date du **10/09/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D42) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Le budget 2026 est approuvé moyennant les rectifications apportées par l'évêché.

Considérant que le budget tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **19/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 23.447,40	€ 23.442,40
D42	Remises allouées à l'Évêché	€ 20,00	€ 15,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 27.157,40	€ 27.152,40
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 23.447,40	€ 23.442,40
Recettes extraordinaires totales	€ 2.597,10	€ 2.597,10
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.597,10	€ 2.597,10
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.100,00	€ 5.100,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 24.654,50	€ 24.649,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 29.754,50	€ 29.749,50
Dépenses totales	€ 29.754,50	€ 29.749,50
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

27) FABRIQUE D'ÉGLISE - Budget 2026 - Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **11/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **13/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Remy (Ecaussinnes)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **08/09/2025**, réceptionnée en date du **10/09/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D42) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Le budget 2026 est approuvé moyennant les rectifications apportées par l'évêché.

Considérant que le budget tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **11/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 35.841,65	€ 35.856,65
D42	Remises allouées à l'Évêché	€ 0,00	€ 15,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 27.157,40	€ 60.323,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 35.841,65	€ 35.856,65
Recettes extraordinaires totales	€ 22.302,85	€ 22.302,85
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.202,85	€ 4.202,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 10.660,00	€ 10.660,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 31.648,00	€ 31.663,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 18.000,00	€ 18.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 60.308,00	€ 60.323,00
Dépenses totales	€ 60.308,00	€ 60.323,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

28) REGLEMENT GENERAL DE POLICE - Règlement spécifique relatif à la collecte des déchets ménagers

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu la délibération du 27 décembre 2006 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale IDEA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016, et ses modifications ultérieures des 26 juin 2017, 6 mars 2017, 29 octobre 2018, et 23 septembre 2019, approuvant les modifications du Règlement Général de Police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2020 approuvant le Règlement de police spécifique relatif à la collecte des déchets ménagers remplaçant certains articles du Règlement Général de Police ;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées
- garantir la santé publique de leurs habitants
- garantir la sécurité du passage sur les voies publiques
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés

- les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs
- les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques
- les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles
- les mesures sociales en matière de déchets
- les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers
- les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle
- les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires
- les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

Considérant les statuts de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la commune ou l'intercommunale HYGEA dont elle est membre organise des collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte-à-porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Considérant que les mesures sociales adoptées en matière de déchets sont indiquées dans le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement spécifique relatif à la collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal du 30 novembre 2020 et de le remplacer par un nouveau règlement conforme aux dispositions du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service public de Wallonie, à l'intercommunale HYGEA et à la Zone de Police Haute Senne.

Article 4 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

29) PATRIMOINE COMMUNAL - Vente d'une parcelle communale destinée à l'installation d'une cabine gaz - Dossier ORES - Place des Martyrs

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur

Bernard ROSSIGNOL, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure.

30) MARCHE PUBLIC de Fournitures - Acquisition d'une balayeuse de rue - Approbation des conditions et du mode de passation - Budget extraordinaire 2025 - Article budgétaire 421/74398.2025 (Projet 20250076)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 24 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH/OVL/29082025 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse de rue" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 via une modification budgétaire n°2 ;

Après intervention de Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, et réponse de Madame Catherine WALEM, Echevine, Madame Catherine WALEM, Echevine,

DECIDE, par 13 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° CSCH/OVL/29082025 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse de rue", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire 421/74398.2025 (projet n°20250076) via une modification budgétaire n°2.

Concernant le point 31) Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire - Approbation des conditions et du mode de passation, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, demande d'amender le Cahier Spécial de Charges comme suit : *"ajouter une étape de paiement : de libérer la totalité du paiement qu'à la validation du document par le Ministre de l'Aménagement du Territoire."*

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'amendement proposé.

31) MARCHE PUBLIC de Services – Marché de services relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire - Approbation des conditions et du mode de passation – Budget extraordinaire 2025 - Article budgétaire 930/73360 (20250066)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 23 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH/OVL/19092025 relatif au marché "Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.495,86 € hors TVA ou 169.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver d'une part le cahier des charges N° CSCH/OVL/19092025 en le modifiant selon la proposition de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, c'est-à-dire de libérer la totalité du paiement après validation du Ministre compétent de l'Aménagement du Territoire, et d'autre part le montant estimé du marché "Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.495,86 € hors TVA ou 169.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire 930/73360 (projet n°20250066).

32) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Saint Roch n°4 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 3 septembre 2025 de Monsieur Roger PELLETIER, personne réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Saint Roch, n°4 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe le long de l'habitation n°4, sur la chaussée ;

Considérant la vue des lieux opérée le 10 septembre 2025 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : sur la rue Saint Roch, côté pair, création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, en face de l'immeuble n°4, sur une distance de 6 m x 2 m, sur la chaussée. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f, accompagné d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme des personnes handicapées, une flèche de réglementation sur courte distance et la mention "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

33) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Restaumont n°39 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 09 septembre 2025 de madame Sylvie CAILLAUX, personne réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue de Restaumont, n°39 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe le long de l'habitation n°64, sur la chaussée ;

Considérant la vue des lieux opérée le 10 septembre 2025 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : sur la rue de Restaumont, côté pair, création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, en face de l'immeuble n°64, sur une distance de 6 m x 2 m, sur la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f, accompagné d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme des personnes handicapées, une flèche de réglementation sur courte distance et la mention "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

34) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Abrogation PMR rue Belle-Tête n°13

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant le courrier des services de Police reçu en date du 06 septembre 2025, confirmant que l'emplacement pour personnes handicapées rue Belle-Tête n°13 n'est plus utilisé ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue Belle-Tête, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n°13 est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

35) PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant celui du 23 octobre 1979 qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la Convention collective applicable aux agents des services publics ;

Vu les Circulaires des 10 décembre 1987 et 10 décembre 1990, par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique recommande aux administrations locales et régionales d'appliquer les mesures découlant du protocole de négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de Tutelle en séance du 5 juillet 2017 et sa modification approuvée par les Autorités de Tutelle le 20 juillet 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 septembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accorder une prime de fin d'année aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une prime de fin d'année pour 2025 aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune, que ceux-ci soient engagés à titre définitif, stagiaire, temporaire, contractuel ou sur base du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand.

Article 2 : l'allocation dont il est question à l'article 1 sera liquidée conformément au prescrit du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Chapitre VI - Allocations - Section 3 - Allocation de fin d'année.

Article 3 : pour les agents soumis au régime de la Sécurité Sociale, l'allocation de fin d'année sera soumise aux retenues prévues en application de ce régime.

Article 4 : en corrélation avec l'article 1 et conformément à la législation, le paiement anticipatif des traitements du personnel communal non-enseignant, stagiaire et définitif exclusivement, sera maintenu durant l'année 2025.

36) ATL - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2024-2030 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il convient de solliciter l'agrément auprès de l'Office National de l'Enfance (ONE) ;

Considérant le courriel de l'Office National de l'Enfance mentionnant l'octroi d'un délai supplémentaire pour la transmission du Programme CLE au 30 septembre 2025 ;

Considérant l'approbation à l'unanimité du Programme de Coordination Locale de l'Enfance par les membres de la CCA (Commission communale de l'accueil) lors de sa réunion du 11 septembre 2025 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, et intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'Office Nationale de l'Enfance (ONE).

37) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 1er décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le(s) point(s) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé(s) par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

38) MARCHE PUBLIC de Fournitures – Fourniture et placement d'un ensemble de caveaux préfabriqués - Approbation des conditions et du mode de passation – Budget extraordinaire 2025 - Article budgétaire 878/72260 (projet n°20250015)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 8 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 8 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH/OVL/06102025 relatif au marché "Fourniture et placement d'un ensemble de caveaux préfabriqués" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH/OVL/06102025 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un ensemble de caveaux préfabriqués", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 - Article budgétaire 878/72260 (projet n°20250015).

39) CONSEIL COMMUNAL - Démission de Monsieur Rudy HANICQ, Conseiller EN MARCHE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-9 et L1123-1, §1, alinéa 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024, constatant l'installation et la prestation de serment des Conseillers communaux élus le 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2025, Monsieur Rudy HANICQ a adressé au Collège communal un courrier par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal ;

Conformément à l'article L1122-9 du CDLD :

" La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. "

Conformément à l'article L1123-1, §1, alinéa 1 du CDLD :

" Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. " ;

L'acte de démission, dûment signé, est donc communiqué au Collège et porté à la connaissance du Conseil communal lors de la séance de ce jour ;

Après discours de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, intervention de Monsieur Rudy HANICQ, Conseiller EN MARCHE, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur Rudy HANICQ de son mandat de conseiller communal, avec effet au 14 octobre 2025.

Article 2 : de charger la Direction générale de lancer la procédure légale de remplacement du Conseiller communal démissionnaire.

Concernant le point 40) Motion pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'expulsion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, demandent d'amender l'article 5 en ajoutant "et ce en respectant les statuts administratif et pécuniaire et la réglementation y relative."

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'amendement proposé.

40) ACTION SOCIALE - Motion pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'expulsion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-10, L1122-18, L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a fait adopter une loi qui limite la durée des allocations de chômage à un maximum de deux ans ;

Considérant que les chômeurs de longue durée sont ceux qui ont le plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail ;

Considérant que le gouvernement fédéral a reconnu qu'au maximum un tiers des personnes en fin de droit pourraient retourner à l'emploi ;

Considérant que notre CPAS est bien moins outillé que le Forem pour accompagner les demandeurs d'emploi vers le milieu du travail ;

Considérant que le CPAS peut apporter une contribution utile à la remise à l'emploi, notamment via les dispositifs « article 60 » et « article 61 », mais que ceux-ci ne sont pas suffisamment financés par les pouvoirs subsidiaires et ne permettront pas de réinsérer les chômeurs de longue durée dans un emploi stable ;

Considérant que la majorité des personnes en fin de droit devront donc s'adresser au CPAS pour obtenir le revenu d'intégration sociale (RIS) ;

Considérant que le RIS est une aide sociale résiduaire qui n'a pas vocation à se substituer à la sécurité sociale ;

Considérant que le RIS est organisé au niveau fédéral, mais que ce sont les pouvoirs locaux qui doivent en assumer la gestion ;

Considérant que le RIS n'est remboursé aux pouvoirs locaux que partiellement par l'autorité fédérale, et que dans le cas d'Ecaussinnes, le taux de remboursement est fixé à 55 % ;

Considérant que la compensation prévue pour les CPAS est insuffisante pour faire face aux charges des CPAS, et que le Cahier des finances locales estime le coût total net pour notre CPAS entre 1.496.256 € et 1.648.562 € sur la période allant de 2026 à 2030 ;

Considérant que le CPAS devra également faire face à des aides sociales supplémentaires qui viendront augmenter ses dépenses ;

Considérant que le Service Public de Wallonie estime que notre CPAS comptera 64 nouveaux bénéficiaires du RIS (21 cohabitants, 19 isolés et 25 avec charge de famille) ;

Considérant que la précarisation de ces personnes aura un impact majeur sur la cohésion sociale au sein de notre commune et qu'une grande partie de celles-ci devront s'adresser au CPAS ;

Considérant que le budget communal et le budget du CPAS présentent déjà d'importantes difficultés ;

Considérant que la limitation dans le temps des allocations de chômage et l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS vont accroître ces difficultés ;

Considérant que, selon le rapport du SPW, le coût net pour le CPAS représentera entre 16 % et 18 % de la dotation communale en 2030 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS ;

DECIDE, par 16 voix pour et 3 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : d'exprimer sa position pour le maintien de la solidarité fédérale.

Article 2 : de se positionner pour le développement d'une réelle politique sociale, tournée vers la création d'activités et d'emplois, le développement économique durable et la valorisation du travail.

Article 3 : de demander au gouvernement fédéral :

- De maintenir la solidarité entre les travailleurs au niveau fédéral ;
- De mettre en œuvre une politique de l'emploi qui favorise l'engagement des demandeurs d'emploi de longue durée ;
- De prendre entièrement en charge le coût des mesures impactant les CPAS.

Article 4 : de demander au gouvernement wallon :

- De prendre ses responsabilités et d'utiliser ses compétences pour assurer l'insertion professionnelle et sociale des personnes exclues des allocations de chômage ;
- De s'atteler à mettre en œuvre une politique industrielle ambitieuse en termes de création d'emplois, en particulier à destination des demandeurs d'emploi de longue durée ;
- De préserver les dispositifs qui permettent de soutenir la remise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée (comme le Tremplin 24+, les emplois d'insertion, les territoires zéro chômeur et les APE) ;
- De renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi de longue durée vers l'emploi au travers d'un suivi personnalisé ;
- De renforcer les formations, singulièrement pour les métiers en pénurie ;
- De mettre à disposition des CPAS les moyens nécessaires pour traiter les demandes et instruire les dossiers, en particulier de prolonger les aides supplémentaires accordées aux CPAS pour prolonger les contrats des travailleurs engagés lors de la crise de la Covid-19.

Article 5 : de demander au Collège communal de mettre en œuvre une politique qui encourage l'engagement de demandeurs d'emploi de longue durée, notamment en prévoyant que l'administration communale recrutera au moins 3 % de demandeurs d'emploi de longue durée et en instaurant des incitants pour que les employeurs de notre commune recrutent également des demandeurs d'emploi de longue durée, et ce en respectant les statuts administratif et pécuniaire et la réglementation y relative.

Article 6 : de transmettre la présente motion à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre fédéral ayant l'emploi dans ses attributions, à Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne et à Monsieur le Ministre régional ayant l'emploi dans ses attributions.

Article 7 : de transmettre la présente motion aux délégués permanents des organisations représentatives des travailleurs siégeant dans les organes de concertation communaux.

Article 8 : d'assurer la publicité de cette motion en la publiant sur le site des délibérations communales.

Monsieur Rudy HANICQ, Conseiller EN MARCHE, quitte définitivement la séance.

M. Rudy HANICQ quitte la séance avant la discussion du point.

41) PATRIMOINE COMMUNAL - Projet de démantèlement de l'Espace Philomène

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 décidant de confier les missions d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales ainsi que les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé pour les phases projet et réalisation, de surveillance des travaux et la mission « responsable PEB » pour la réhabilitation du bâtiment Sainte-Philomène, à I.G.R.E.T.E.C ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant notamment d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réhabilitation de l'ancien Hospice Saint-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit, sis rue Maurice Ravel n°1 et d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes, rédigés par I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2020 décidant notamment d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2018 décidant de marquer un accord de principe sur l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réhabilitation de l'ancien Hospice Saint-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 avril 2019 décidant notamment d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet les travaux de réhabilitation de l'ancien Hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit, sis rue Maurice Ravel n°1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2021 décidant d'approuver et d'attribuer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices à I.G.R.E.T.E.C.

Considérant l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement Wallon en date du 10 février 2011 ;

Considérant que le premier PCDR de la commune d'Ecaussinnes intégrant le projet CT 15 : Créer une Maison Multiservices en l'espace Sainte-Philomène ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à l'enclenchement d'une seconde Opération de Développement Rural (ODR) sur le territoire d'Ecaussinnes ;

Vu les décisions du Conseil communal du 17 octobre 2022, relative au renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), et du 20 mars 2023 relative à la modification de la composition citoyenne de la CLDR suite aux nouvelles candidatures et démissions ;

Vu la décision du Collège communal de 7 septembre 2021 décidant notamment de déclarer la SPRL DR(EA)²M, Place communale 28-29 à 6230 Pont-à-Celles, en qualité d'adjudicataire du marché relatif à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal du 9 mai 2023 relatif au travail réalisé par la CLDR et le bureau Dr(ea)²m portant sur les enjeux, objectifs et projets tels que libellé dans le document "Liste des projets retravaillés" ;

Considérant la réunion de la CLDR du 24 janvier 2024 actant sa décision d'approuver l'avant-projet de PCDR de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que le projet de PCDR a été approuvé par le Conseil communal du 22 avril 2024 et défendu devant le pôle Aménagement du territoire le 7 juin 2024 ;

Considérant que le projet de PCDR a été transmis le 29 août 2024 à la Ministre du Développement rural via le Guichet des Pouvoirs Locaux pour approbation ; que la procédure d'approbation du nouveau PCDR par le Gouvernement wallon est toujours en cours ;

Considérant que le PCDR a été approuvé par le Gouvernement wallon le 15 mai 2025 ; que cette décision a été notifiée à la commune via le Guichet des Pouvoirs Locaux le 7 juillet 2025 ;

Considérant qu'en 2022, après des années de travail, l'Espace-Philomène sortait de terre ; que ce projet élaboré par les habitants actifs au sein de notre opération de développement rural a pour objectifs : créer une maison multi-services offrant des services aux associations, une nouvelle bibliothèque, la ludothèque, la présence de services communaux qui collaborent avec le monde associatif (Culture, Sport, Participation citoyenne, ATL...) ;

Considérant l'annonce du collège communal de son intention de démanteler l'Espace Philomène pour abriter des services administratifs du CPAS ;

Considérant que si la demande d'un hébergement correct des services du CPAS est évidemment légitime, d'autres solutions existent que de mettre à mal ce projet citoyen de longue haleine ;

Considérant que les habitants qui ont co-construit le projet, le personnel, le conseil communal ont appris par la presse la décision de la majorité communale, prise en catimini et sans aucune concertation, d'y installer des services administratifs du CPAS ;

Considérant que la commission locale de développement rural qui a mis en place le projet n'a pas été réunie préalablement ;

Considérant que, si cette décision témoigne d'un mépris évident pour la participation citoyenne, la cohésion sociale et toutes les missions remplies par l'Espace Philomène, elle fait aussi prendre un risque financier important pour la commune ;

Considérant que l'affectation en un lieu associatif polyvalent, centré sur les dynamiques citoyennes, était un choix des habitants, validé à l'unanimité par le conseil communal et qui avait notamment permis de décrocher un subside wallon de 1 329 500 € dans le cadre du développement rural, complétée par d'autres voies de financement.

Considérant que, malgré un courrier favorable de la Ministre, le subside lié au développement rural est assorti de conditions d'occupations des lieux pour les 10 prochaines années ; qu'une partie substantielle de ce montant pourrait donc être perdu ;

Considérant que, dans son courrier du 03 juillet 2025, la Ministre DALCQ indique :

Au regard des informations recueillies et par respect pour le travail des membres de la Commission Locale de Développement Rural, notamment en ce qui concerne l'affectation des projets PCDR qu'ils ont imaginés, il me paraît essentiel que l'usage du bien subventionné reste conforme à sa finalité initiale. Je ne peux donc pas accéder à votre demande de changement d'affectation de l'Espace Philomène. Toutefois, si les services du CPAS doivent occuper temporairement cet espace en attendant de disposer d'un nouveau lieu pour les accueillir, j'autorise leur présence pour une durée maximale de cinq ans à compter de leur emménagement.

Considérant qu'au vu du courrier de la Ministre, le projet, tel que présenté à la presse par le Président du CPAS et le Bourgmestre, ne répond pas aux conditions d'occupation temporaire fixées par la Ministre pour conserver le subside ;

Considérant que l'administration communale confirme dans son courriel du 29 septembre 2025 que le collège communal dans sa prise de décision n'a pas sollicité l'avis préalable de la CLDR ; que, par ailleurs, aucun avis formel n'a été sollicité par le collège communal auprès du SPW - Développement rural-service extérieur d'Ath afin de s'assurer de la concordance du projet de déménagement avec l'avis remis par la Ministre en charge du développement rural ;

Considérant la perte de crédibilité en matière de gestion communale vis-à-vis des citoyens, en ne respectant pas la finalité du projet co-construit sur base de la participation citoyenne. Considérant le risque que fait peser un éventuel remboursement du subside pour les finances communales ;

Considérant le respect à apporter aux agents communaux et du CPAS concernés par un éventuel déménagement qui consiste au minimum à leur fournir une information claire, transparente et suffisante ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, par 12 voix contre et 6 voix pour sur 18 votants :

Article unique : de ne pas approuver la proposition déposée par Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, comme suit :

"...

Article unique : de suspendre les démarches de déménagement des services administratifs du CPAS au sein de l'Espace-Philomène pour présenter au conseil communal :

- Un plan précis détaillant les intentions de la commune et du CPAS en matière de déménagement éventuel du CPAS au sein de l'Espace-Philomène ;
- Une analyse des possibilités alternatives d'accueil du CPAS dans d'autres bâtiments communaux ou du CPAS (notamment ancienne bibliothèque située à la Place des Martyrs.) et leur rénovation éventuelle ;
- L'avis formel du SPW - Développement rural-service extérieur de Ath concernant une réaffectation éventuelle de l'Espace-Philomène ;
- De présenter l'ensemble des documents et intentions du collège communal à la CLDR préalablement à toute démarche.

..."

42) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Utilisation du patrimoine communal - Bâtiments Espace Philomène, CPAS, la maison des solidarités et autres infrastructures communales

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, pose une question orale d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant l'utilisation du patrimoine communal – Bâtiments Espace Philomène, CPAS, la maison des solidarités et autres infrastructures communales, à savoir :

"...

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), qui prévoit que tout conseiller communal peut poser une question orale sur un sujet relevant des compétences du Conseil ou du Collège, je souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur les conséquences du déménagement du CPAS vers le site de l'espace Philomène.

Ce déplacement, s'il s'inscrit dans une volonté d'optimisation et de mutualisation des espaces, soulève plusieurs questions d'ordre organisationnel, social et patrimonial.

1 Concertation avec les agents actuellement en poste à Philomène

Pouvez-vous indiquer si une concertation formelle a eu lieu avec les employés et services actuellement installés à l'espace Philomène, conformément aux principes de concertation sociale et à l'article L1215-1 du CDLD, relatif à la gestion du personnel communal et para-communal ? Quelles sont les dispositions concrètes envisagées pour reloger ces agents dans d'autres bâtiments communaux ?

2. Subside régional de 1,76 million d'euros – Conditions et risques financiers

Selon le Courier, la ministre de la ruralité Anne-Catherine Dalcq a accepté l'occupation de la maison multiservice, sous la condition expresse que l'occupation soit temporaire, c'est-à-dire limitée à une durée maximale de cinq ans. Or, plusieurs éléments laissent craindre que cette occupation puisse se prolonger au-delà de ce délai. Quels sont les conséquences relatives aux conditions du subside de +/- 1,5 million d'euros pour la réhabilitation du site de Philomène

Dès lors :

- Quelles garanties la Commune apporte-t-elle pour respecter la durée d'occupation temporaire fixée par la Ministre ?
- En cas de dépassement, est-il exact que la Commune pourrait être amenée à rembourser tout ou partie du subside ?
- Quelles alternatives sont envisagées si le retour dans un autre bâtiment devait s'imposer à l'issue de ces cinq ans ?
- Enfin, une planification budgétaire a-t-elle été établie pour anticiper ce scénario et préserver l'équilibre financier de la Commune ?

3. Avenir du bâtiment du CPAS – Place des Martyrs

Quel sera le devenir du bâtiment actuellement occupé par le CPAS sur la Place des Martyrs ? Pouvez-vous préciser s'il est envisagé :

- une transformation ou réaffectation du bien (conformément à l'article L1311-1 du CDLD relatif à l'aliénation ou l'affectation du patrimoine communal),
- une rénovation dans le cadre des politiques d'entretien du patrimoine public,
- ou une vente éventuelle, et selon quelles conditions

4. Sort du bâtiment de La maison des solidarités

Le bâtiment de « La Maison des Solidarités a bénéficié d'une subvention destinée à soutenir des activités sociales, notamment le CPAS, l'épicerie sociale et d'autres structures associatives. Dès lors, pouvez-vous confirmer que cet espace sera maintenu dans le giron communal, conformément à l'article L1311-2 du CDLD, qui prévoit le respect des conditions d'affectation pour les biens subsidiés, et qu'il pourra continuer à accueillir les associations locales ne pouvant être relocalisées à Philomène ?

5. Rénovation du Foyer de l'Avedelle

Dans la perspective des économies d'échelle annoncées, le Foyer Culturel de l'Avedelle fera-t-il l'objet d'une modernisation ou d'une rénovation ? L'objectif serait de rendre ce lieu plus agréable et fonctionnel pour les associations locales, conformément aux dispositions de l'article L1311-3 du CDLD concernant l'entretien et la mise en valeur du patrimoine communal. Pouvez-vous prévoir la mise en œuvre de moyens d'insonorisation au sein de ces locaux fin que les réunions puissent se tenir de manière confortable. Allez-vous faire des travaux sur l'installation électrique afin qu'il y ait plus de points d'accès à l'électricité et ce y compris à l'extérieur ?

6. Vente du presbytère Saint Rémy d'Écaussinnes

Enfin, pouvez-vous faire le point sur l'état d'avancement du dossier relatif à la vente du presbytère d'Écaussinnes? La vente s'est-elle concrétisée et les fonds ont-ils alimenté le fond de réserve extraordinaire de la commune ?

Je vous remercie d'avance, Monsieur le Bourgmestre, pour les précisions que vous voudrez bien apporter sur ces différents points, qui touchent directement à la bonne gestion du patrimoine communal, à la continuité du service public et au soutien du tissu associatif local.

..."

Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, répond en séance.

Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, réplique en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, intervient en séance.

43) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Etats d'avancement du dossier de la boucle du Hainaut - THT

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, pose une question orale d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant les états d'avancement du dossier de la boucle du Hainaut - THT, à savoir :

"...

Conformément à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui permet aux conseillers communaux d'interpeller le collège sur des faits d'actualité relevant de l'intérêt communal, je souhaite poser la question suivante :

"Quel est l'état d'avancement du dossier de la Boucle du Hainaut et quelle est la position du Collège communal quant aux suites données par le ministre de l'Aménagement du Territoire, M. François Desquesnes, ainsi qu'aux nouvelles études confiées au bureau Stratec ?"

Cette question vise à obtenir des précisions sur :

- la position du Collège et les consultations prévues au niveau communal,*
- la participation éventuelle de la CCATM,*
- et la manière dont la Commune entend représenter les intérêts des Écaussinnois dans ce dossier sensible.*

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

44) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Mise en place de bornes électriques de recharge publiques sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale d'actualité à Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin de l'énergie, concernant la mise en place de bornes électriques de recharge publiques sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

Monsieur l'Echevin,

Le tout à la voiture électrique n'est certainement pas la solution unique en matière de mobilité durable, qui doit d'abord s'appuyer sur des transports en commun performants et accessibles, ainsi que sur les modes actifs, le vélo, la marche en laissant une juste place à chacun afin d'atteindre un mix équilibré, accessible financièrement, adapté au contexte rural et durable.

Cependant, le glissement vers une mobilité décarbonée et de plus en plus électrifiée doit pouvoir être anticipé tant en ce qui concerne l'accès à des véhicules à des prix abordables que d'infrastructures pour assurer la recharge de ces véhicules.

Or, on constate qu'Ecaussinnes compte actuellement très peu de bornes électriques de recharge publiques sur son territoire, particulièrement pour les bornes semi-rapides ou rapides.

Durant la mandature précédente, plusieurs actions avaient été initiées afin d'installer un réseau de bornes de recharge sur la commune. En mars 2023, nous avons notamment répondu à un appel à projets du Gouvernement wallon qui visait, avec la collaboration d'IDEA à installer 5 bornes rapides aux emplacements suivants :

Localité	Code	Adresse	Type	Distance / Cabine
Ecaussinnes d'Enghien	HT-66	Plateau de la Gare - parking gare	simple	97m de la cabine 61984
Ecaussinnes d'Enghien	HU-65	Rue Ernest martel	simple	180m de la cabine 61955
Ecaussinnes d'Enghien	HV-63	Rue du Dr René Bureau	simple	38m de la cabine 62146
Ecaussinnes d'Enghien	HV-64	Rue de Sacueni	simple	56m de la cabine 61979
Marche-lez-Ecaussinnes	HX-69	Place	simple	283m de la cabine 24074

En outre, différentes bornes avaient également été prévues dans les conditions ou les charges de permis d'urbanisme afin de les faire davantage contribuer les promoteurs à l'installation d'équipements collectifs. À titre d'exemple, deux bornes ont été imposées au promoteur SIMON-INVEST SRL dans le cadre de son projet situé au clos de la scierie. Cependant, le promoteur est en défaut. Une infraction avait été notifiée et un suivi s'impose.

Pouvez-vous faire un état des lieux de l'installation de bornes électriques de recharge publiques sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes ?

Quels sont les contacts établis avec IDEA afin d'implanter les cinq premières bornes publiques ?

Pouvez-vous me communiquer un planning estimatif actualisé du projet ?

Concernant la mise en place des bornes prévues dans les permis, quelles démarches avez-vous pu mener ? Avez-vous pu prendre des actions afin que SIMON-INVEST respecte ses obligations ?

Avez-vous pu initier d'autres projets depuis le début de la mandature ?

..."

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, complète la réponse.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

45) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Mise en place d'un point de retrait d'argent liquide à Marche-lez-Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant la mise en place d'un point de retrait d'argent liquide à Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

"...

Monsieur Le Bourgmestre,

Un point de retrait d'argent est crucial pour un village, car il garantit l'accès aux services bancaires essentiels à la population, notamment aux personnes qui n'ont pas de smartphone ou qui préfèrent les paiements en liquide.

Il s'agit également d'un outil important pour soutenir l'activité économique locale, le commerce de proximité ainsi que les activités associatives.

Écaussinnes ne compte actuellement plus qu'une seule agence bancaire équipée d'un distributeur accessible au public.

Différentes enseignes comme ING, Fortis ou Belfius ont quitté la commune, accentuant la difficulté d'accès aux services bancaires, au retrait d'argent liquide, mais aussi à la fonction de dépôt particulièrement importante pour les commerçants ou les associations.

Durant la mandature précédente, sur base de ce constat, des contacts soutenus avaient été entrepris, et avaient permis de voir s'installer un point de retrait et de dépôt aux abords de la Grand-Place.

Celui-ci est en service depuis avril 2022 et l'on peut constater son utilisation très fréquente par les habitants.

Il serait logique et nécessaire que le village de Marche-lez-Ecaussinnes puisse lui aussi disposer d'un point de retrait. Ce constat semble partagé par l'ensemble des formations politiques du conseil communal, puisqu'il se retrouvait dans les différents programmes électoraux.

Avez-vous pu entreprendre des démarches afin qu'un point de retrait d'argent liquide soit installé à Marche-lez-Ecaussinnes ?

Pourriez-vous faire un point sur l'état d'avancement de ce dossier ?

Avez-vous pris des contacts avec des fournisseurs de services bancaires ?

Êtes-vous éventuellement en mesure de communiquer un planning estimatif de mise en service ?

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, complète la réponse.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, répond en séance.

46) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Projet de terrain multisports à Marche-lez-Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, pose une question orale d'actualité à Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin en charge des Infrastructures et Associations sportives, concernant le projet de terrain multisports à Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

"...

Monsieur l'échevin des infrastructures sportives,

Ce projet d'infrastructures sportives légères, que j'ai eu le plaisir d'initier lors de la précédente mandature et que vous suiviez déjà de près à l'époque, me tient particulièrement à cœur. Il s'agit d'un dossier important, non seulement pour favoriser l'accès à l'activité physique, à la cohésion sociale mais aussi pour développer un véritable pôle sportif sur Marche-lez-Ecaussinnes.

Le projet initial comportait notamment des modules de street workout, un agoraspace, ainsi qu'un accès PMR via la rue Delval.

Je me doute qu'avec la nouvelle mandature, une série de documents a dû être mis à jour et que le choix définitif des modules a dû être décidé. Dans ce cadre :

- Pouvez-vous me dire si le conseil des utilisateurs a été réuni à nouveau, notamment avec la présence de la gestionnaire des infrastructures sportives, comme cela était prévu initialement ?*
- Le Collège entend-il maintenir la version initiale ?*
- Pouvez-vous me dire où en est ce dossier, et quel timing est envisagé pour avancer concrètement sur ce projet ?*

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

..."

Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, répond comme suit :

"...

Merci Julien pour ta question qui a retenu... ma meilleure attention et pour le suivi attentif que tu continues d'avoir sur ce beau projet (comme moi à l'époque où j'étais assis à ta place). Je pense que nous avons un grand point commun : ce terrain multisports de Marche-lez-Ecaussinnes me tient, à moi aussi, particulièrement à cœur. C'est un dossier qui a toute son importance, à la fois

pour encourager la pratique sportive, renforcer la cohésion sociale et développer un véritable pôle sportif dans le village de Marche-lez-Ecaussinnes.

À ce stade, le projet comporte toujours les mêmes éléments essentiels que dans la version initiale, à savoir :

- des modules de street workout,*
- un terrain multisports*
- et un accès PMR via la rue Delval.*

Comme vous vous en doutez, une série de documents a effectivement dû être mise à jour. La fiche du PST a été présentée en juin 2025, et d'autres documents doivent encore être finalisés. Je pense notamment à la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2023 (point 5), relative à la demande d'octroi de subvention auprès d'Infrasports pour les infrastructures sportives de quartier à Marche-lez-Écaussinnes.

Mon objectif est que ce document soit prêt pour pouvoir le présenter au Conseil de décembre.

Parallèlement, nous devons organiser la réunion de mise en place du "conseil des utilisateurs", comme cela était prévu initialement. Ce conseil regroupera :

- la gestionnaire des infrastructures sportives qui m'aide bien sur le projet et qui était présente lors de la réunion avec Infrasports sur le futur terrain de la rue Delval*
- les riverains et comités de quartier,*
- les mouvements de jeunesse,*
- les écoles du village – avec une attention particulière pour les professeurs d'éducation physique –,*
- la maison de jeunes Épidemik,*
- ainsi qu'un représentant de la commune et moi-même.*

Concernant le choix définitif des modules, il n'est pas encore arrêté. Toutefois, si nous voulons bénéficier du subside d'Infrasports, qui couvre jusqu'à 70 % du montant total, il est indispensable d'y inclure des modules de type "street workout". J'ai eu l'occasion de rencontrer par visio un représentant d'une société active dans le secteur le 3 septembre.

Donner un calendrier précis est difficile à ce stade, car plusieurs étapes administratives restent à franchir. Mais je peux t'assurer que je fais le maximum pour faire avancer ce projet et le concrétiser le plus rapidement possible.

Et, si tout se déroule comme prévu, je te promets, cher Julien, que tu seras à nos côtés lors de l'inauguration de cette belle infrastructure. On pourra même, pourquoi pas, organiser un petit match de foot et de basket contre les jeunes du village — histoire de bien inaugurer le terrain dans l'esprit sportif et convivial qui le caractérisera.

..."

Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, répond en séance.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h36.

Le Conseil communal,

Le Directeur Général,
Ronald WISBECQ



Le Président,
Sébastien DESCHAMPS